



[Accès aux décisions](#)

[Décisions récentes](#)

[Accès par](#)

[Année](#)

[Intitulé](#)

[Numéro de greffe](#)

[Référence neutre](#)

[Recherche](#)

[Restez informé](#)

[Autres décisions](#)

[Cour fédérale](#)

[Cour canadienne de l'impôt](#)

[Cour suprême du Canada](#)

[Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale](#)

Date : 20041202

Dossier : A-184-04

Référence : 2004 CAF 412

CORAM : LE JUGE ROTHSTEIN

**LE JUGE NOËL**

**LE JUGE MALONE**

ENTRE :

AMICO IMAGING SERVICES INC.

appelante

(défenderesse)

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION

DE LA COPIE PRIVÉE

intimée

(demanderesse)

et

COMPUTER DIRECT DEPOT INC.

intimée

(défenderesse)

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2004.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2004.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :  
JUGE MALONE

LE

Date : 20041202

Dossier : A-184-04

Référence : 2004 CAF 412

CORAM : LE JUGE ROTHSTEIN

LE JUGE NOËL

LE JUGE MALONE

ENTRE :

AMICO IMAGING SERVICES INC.

appelante

(défenderesse)

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION

DE LA COPIE PRIVÉE

intimée

(demanderesse)

et

COMPUTER DIRECT DEPOT INC.

intimée

(défenderesse)

#### MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 décembre 2004)

#### **LE JUGE MALONE**

[1] Nous sommes convaincus que le juge des requêtes a accordé suffisamment de poids à toutes les considérations pertinentes lorsqu'il a refusé d'annuler l'ordonnance Anton Piller accordée par le juge Lemieux le 30 avril 2003.

[2] Dans ses motifs d'ordonnance, le juge Blais a analysé attentivement la preuve ainsi que les arguments des parties. L'appelante allègue maintenant l'absence de preuve que l'intimée, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), a subi un préjudice grave ainsi que l'existence d'erreurs manifestes et dominantes en ce qui a trait à la possibilité de destruction de la preuve par elle. D'après notre analyse, les conclusions de fait du juge des requêtes sont étayées par la preuve et aucun élément de preuve important n'a été laissé de côté. Par conséquent, nous ne pouvons conclure à l'existence d'erreurs manifestes et dominantes dans les conclusions de fait tirées par le juge des requêtes.

[3] Examinant les trois conditions qui doivent être remplies pour qu'une ordonnance Anton Piller puisse être accordée, le juge des requêtes a effectué

son analyse en appliquant le critère formulé par la Cour d'appel d'Angleterre dans *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] ch. 55 (C.A.). Nous ne sommes pas convaincus qu'il a commis des erreurs juridiques dans l'application aux faits de ce critère à trois volets.

[4] Le juge des requêtes a accordé à la SCPCP les dépens prévus à la colonne V « payables immédiatement, compte tenu des circonstances de l'affaire ». Nous n'avons relevé aucun élément susceptible de justifier une modification de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[5] Compte tenu du fait que la SCPCP a présenté une offre écrite de règlement du présent appel sans dépens, offre qui a été rejetée par l'appelante, les dépens de l'appel devraient être accordés à la SCPCP et fixés à 10 000 \$, y compris les débours payables immédiatement.

« B. Malone »

Juge

Traduction certifiée conforme

Suzanne Bolduc, LL.B.

## **COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

Avocats inscrits au dossier

**DOSSIER :**

A-184-04

**INTITULÉ:  
IMAGING SERVICES INC.**

**AMICO**

appelante

(défenderesse)

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE

intimée

(demanderesse)

et

COMPUTER DIRECT DEPOT INC.

intimée

(défenderesse)

**LIEU DE L'AUDIENCE :**  
(ONTARIO)

TORONTO

**DATE DE L'AUDIENCE :**

LE 2 DÉCEMBRE 2004

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**  
ROTHSTEIN, NOËL, MALONE

LES JUGES

**MOTIFS PRONONCÉS À L'AUDIENCE :**

LE JUGE MALONE

**COMPARUTIONS:**

Michelle Wassenaar

Stephanie Chong

POUR L'APPELANTE

Daniel S. Drapeau  
(Société canadienne de perception de la copie privée et Computer Direct Depot Inc.)

POUR LES INTIMÉES

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:**

Johnston Wassenaar

Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Ogilvy Renault S.E.N.C.

Montréal (Québec)  
(Société canadienne de perception de la copie privée et Computer Direct Depot Inc.)

POUR LES INTIMÉES

---

Mise à jour : 2006-11-01

 Haut de la Page

[Avis importants](#)

[ [Téléchargez Adobe Reader](#) | [Page facile à imprimer](#) ]